



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2022 DCPAT/BE-206 en date du 26 octobre 2022

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement d'entretien et de réparation de moteurs d'avions civils et militaires exploité par Safran Aircraft Engines au 1 rue Maryse Bastié, commune de Châtellerault (86 101), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT/BE-062 en date du 2 avril 2021 portant autorisation environnementale pour l'exploitation par la société Safran Aircraft Engines d'un établissement d'entretien et de réparation de moteurs d'avions civils et militaires situé ZI Nord, 1 rue Maryse Bastié, commune de Châtellerault (86 101), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPAT/BE-085 en date du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT/BE-062 en date du 2 avril 2021 portant autorisation environnementale pour l'exploitation par la société Safran Aircraft Engines d'un établissement d'entretien et de réparation de moteurs d'avions civils et militaires situé ZI Nord, 1 rue Maryse Bastié, commune de Châtellerault (86 101), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la mise à jour du calcul des garanties financières transmise par Safran Aircraft Engines à l'inspection des installations classées par mail du 27 mai 2021, complétée par mail des 9 septembre 2021 et 21 juillet 2022 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par Safran Aircraft Engines à l'inspection des installations classées par mail du 7 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er août 2022 ;

Vu le courrier adressé le 10 août 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 29 août 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Safran Aircraft Engines, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 414 815 217, dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin 75 015 Paris, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 1 rue Maryse Bastié 86 101 Châtellerauld, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Actes modifiés

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2022 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Capacités maximales |
|-----------------|------------|---|---|
| 3260 | A | Traitement de surface Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes | 79 200 l |
| 4110 3 | A | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg | 240 kg (6 bouteilles de fluorure d'hydrogène de 40 kg) |
| 4130 2 | A | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t | 22,9 t (19 t d'acide nitrique + 3,9 t d'autres produits liquides et déchets) |
| 2565 2 | E | Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieure à 1 500 l | 32 550 l |
| 1185 2 | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 750 kg |
| 2560 | DC | Travail mécanique des métaux et alliages 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW | 763 kW |
| 2561 | DC | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages | 11 fours de traitement thermique dont 3 fours pour APV + équipement à induction |
| 2563 | DC | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l | 3 610 l |
| 2565 3 | DC | Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements | Décapage thermochimique |
| 2910 A | DC | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 13,591 MW (4 chaudières gaz de 6 000, 4 640, 2 500 et 3 kW + 4 groupes électrogènes pour 448 kW) |
| 2921 | DC | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 767 kW (2 TAR) jusqu'au 31 mars 2023, puis 562 kW (1 TAR) |
| 2575 | D | Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | 146 kW |

| | | | |
|-----------|---|---|---|
| 2915 2 | D | Procédés de chauffage 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | 25 000 l |
| 4441 | D | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | 18,4 t (Bonderite 4338 essentiellement) |
| 4715 | D | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | 109 kg (8 racks de 158 m ³ + 2 bouteilles de 10 m ³) |
| 4719 | D | Acétylène (numéro CAS 74-86-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t | 386 kg (6 racks de 8 bouteilles de 6 m ³ + 7 bouteilles de 6 m ³) |
| 4725 | D | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | 3, 932 t (1 bonbonne de 3 359 l + 3 bouteilles de 10 m ³ + 1 bouteilles de 4,2 m ³ + 2 bouteilles d'1 m ³) |

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D/DC : Déclaration

»

Article 4 – Garanties financières

I. Dispositions spécifiques aux établissements soumis à garanties financières

I.1. L'article 1.5.5 est ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet au moins trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.

I.1. Après l'article 1.6 sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.7.1 – Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et prévoit a minima la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

Article 17.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 264 427 € TTC, (pour un indice TP 01_{base2010} de 113 (paru au JO du 23 juillet 2021) et un taux de TVA de 20 %).

Article 1.7.3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant actualise le montant en se basant sur la dernière publication de l'indice des travaux publics TP 01 et adresse avant le 1^{er} novembre 2022 au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.7.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.7.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP 01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.7.6 – Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.7.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la

suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.8 – Appel des garanties financières

I.- Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

II.- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.7.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de Châtelleraut.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

II. Quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents sur le site

Le troisième alinéa et le tableau de l'article 5.1.3 sont remplacés comme suit :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes 141 tonnes de déchets et produits dangereux et 24 tonnes de déchets non dangereux, et respecte les quantités maximales par nature de déchet suivantes :

| Type déchets | Code de déchets | Nature des déchets et produits | Quantité maximale sur le site en tonnes |
|--------------|-----------------|--------------------------------------|---|
| Dangereux | 11 01 07* | Eau de tour de lavage FIC | - |
| Dangereux | 11 01 07* | Mélanges aqueux basiques | 5 |
| Dangereux | 07 06 01* | Eau de ressuage émulsifiante | 0,5 |
| Dangereux | 11 01 07* | Bains basiques | 5 |
| Dangereux | 12 03 01* | Produits lessiviels | - |
| Dangereux | 11 01 05* | Bains acides | 5 |
| Dangereux | 11 01 07* | Permanganate | 5 |
| Dangereux | 11 01 05* | Acide chlorhydrique | - |
| Dangereux | 11 01 05* | Acide fluorhydrique | - |
| Dangereux | 14 06 03* | Produit pétrolier | - |
| Dangereux | 13 05 07* | Mélanges eaux + hydrocarbures | 0,5 |
| Dangereux | 14 06 03* | Mélange de solvants non halogénés | 0,4 |
| Dangereux | 12 01 07* | Huile soluble | 5 |
| Dangereux | 19 02 05* | Boues de station | 8 |
| Dangereux | 16 05 06* | DTQD inflammable toxique | 0,1 |
| Dangereux | 15 01 02* | Emballages plastiques | 0,8 |
| Dangereux | 14 06 03* | D-solv IND1 | 1 |
| Dangereux | 20 01 21* | Tubes néons | 0,2 |
| Dangereux | 13 01 13* | Huiles usées | 5 |
| Dangereux | 15 02 02* | Déchets solides souillés par l'acide | - |
| Dangereux | 11 01 16* | Résines échangeuses d'ion | - |
| Dangereux | 15 02 02* | Chiffons et absorbants souillés | 2 |

| Type déchets | Code de déchets | Nature des déchets et produits | Quantité maximale sur le site en tonnes |
|---------------|-----------------|---------------------------------|---|
| Dangereux | 16 11 01* | Matériaux d'isolation TTH | 0 |
| Dangereux | 11 01 09* | Boue d'hydroxyde métallique | 4 |
| Dangereux | 08 01 11* | Déchets de peintures organiques | 0,5 |
| Dangereux | 08 01 11* | Déchets de peintures sermetel | 3 |
| Dangereux | 08 01 13* | Boues de peintures organiques | 0,5 |
| Dangereux | 08 01 13* | Boues de peinture sermetel | 3 |
| Dangereux | 18 01 01* | Déchets de soins | - |
| Dangereux | 09 01 05* | Fixateur et révélateur | 0,4 |
| Dangereux | 16 05 04* | Aérosols | 0,25 |
| Dangereux | 12 01 20* | Matériaux de meulage | 0,1 |
| Dangereux | 17 06 01* | Amiante | 0,2 |
| Dangereux | 16 06 01* | Batterie | 0,1 |
| Dangereux | 16 05 06* | DTQD inflammable | 0,4 |
| Dangereux | 16 05 06* | DTQD toxique liquide | 0,1 |
| Dangereux | 16 05 06* | DTQD Toxique solide | 0,1 |
| Dangereux | 11 01 05* | Chlorure ferrique | 0,6 |
| Dangereux | 16 10 01* | Eau + Glycol | 0,2 |
| Dangereux | 07 06 01* | Liquides aqueux de nettoyage | 0,5 |
| Dangereux | 06 13 02* | Charbon actif à régénérer | 0,5 |
| Dangereux | 16 02 10* | Charbon actif à régénérer | 0,06 |
| Dangereux | 11 01 98* | Déchet platine liquide | 1 |
| Dangereux | 12 01 16* | Poudre plasma | - |
| Non dangereux | 20 01 01 | Papiers et Cartons non souillés | 2 |
| Non dangereux | 20 01 38 | Bois | 2 |
| Non dangereux | 20 01 39 | Plastiques non souillés | 0,3 |
| Non dangereux | 20 01 99 | D I B | 2 |
| Non dangereux | 20 01 40 | Ferrailles | 5 |

| Type déchets | Code de déchets | Nature des déchets et produits | Quantité maximale sur le site en tonnes |
|--|-----------------|----------------------------------|---|
| Non dangereux | 20 01 40 | Métaux | 5 |
| Non dangereux | 12 01 17 | Corindon | 5 |
| Non dangereux | 18 08 99 | Boue de fond de cuve tours | 1 |
| Non dangereux | 12 01 15 | Boue de polissage | - |
| Non dangereux | 09 01 99 | Papier +pb | - |
| Non dangereux | 20 01 36 | Équipements électriques | 0,5 |
| Non dangereux | 15 02 03 | Déchet de platine solide | 0,5 |
| Non dangereux | 18 01 01 | Objets piquants coupants | 0,02 |
| En cours de production maximaux sur site : | | | |
| Dangereux | | Bains acides TS | 19 |
| Dangereux | | Bains alcalins TS | 27 |
| Dangereux | | Bains solvantés TS | 18 |
| Dangereux | | Bains lessiviels et framalite TS | 18 |

»

Article 5 – Installations et conduit raccordées

L'article 3.2.2 est complété comme suit :

« La liste des conduits est mise à jour en tant que besoin par l'exploitant. Cette liste à jour est datée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Elle est transmise annuellement avec le bilan prévu à l'article 2.9.2 du présent arrêté. Les modifications apportées à la liste font l'objet de justifications. »

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Safran Aircraft Engines dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Safran Aircraft Engines et dont une copie sera adressée au maire de Châtelleraut ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 26 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale Pin